



La durée du travail est l'affaire de l'Etat

par Bénédicte Reynaud

L'abolition de toute référence à la durée légale du travail, proposée par la mission parlementaire d'évaluation des 35 heures, repose sur deux idées fausses que sont la continuité de cette proposition avec l'histoire et la rigidité intrinsèque des lois.

Venons-en à la prétendue continuité historique. Les députés de l'UMP invoquent deux figures emblématiques de la réduction de la durée du travail : Villermé, médecin du XIX^e siècle, le premier à étudier les conditions de vie ouvrière ; et le Front populaire. Villermé sert de caution à la légitimité des interventions de l'Etat, cantonnées dans certains domaines (travail des enfants, obligation de scolarité, etc.). Tandis que le Front populaire, paradoxalement, permet à ces parlementaires de prôner un libéralisme sans limites. Ainsi la loi de 1936 sur la semaine de 40 heures, ne mentionnant pas explicitement le terme « légal », serait la preuve de son caractère superflu. Aussi, par ces deux références, devrions-nous être à la fois fiers et rassurés de participer à l'histoire de la construction du droit du travail !

En réalité, cette présentation de l'histoire est trompeuse. Ce n'est pas parce que le terme légal ne figure pas dans la loi de 1936 qu'il ne constitue pas un dispositif central de la loi puisque le régime des heures supplémentaires au-delà de 40 heures, et celui du chômage partiel en deçà, font également l'objet d'une réglementation. Qui plus est, une analyse de l'histoire longue de la France et du temps de travail (1814-2004) révèle que la loi a tou-

jours constitué le principe organisateur du processus de réduction de la durée du travail, soit pour codifier une pratique existante, soit pour obliger les entreprises à réduire le temps de travail. Il s'agit là d'une constante de l'histoire institutionnelle française, qui débute avec la première loi sur le travail du dimanche (1814).

Les parlementaires de l'UMP déforment la vérité historique lorsque, pour prendre un exemple de « bonne intervention » de l'Etat, ils invoquent la loi de 1841 sur le travail des enfants... qui n'a pas été appliquée. L'histoire montre, dès le début de la réglementation de l'Etat relative au travail, la distance qui sépare toujours les lois de leurs pratiques. Cependant, la loi de 1841 inaugure l'engagement de l'Etat sur la question des relations de travail, qui ne peut être résolue par le jeu du marché et les rapports de force interindividuels. Seul l'Etat pouvait, en effet, rendre économiquement possible une diminution de la durée légale du travail, demandée depuis 1825 par les patrons protestants du textile de l'est de la France, pas seulement pour des raisons paternalistes, mais aussi parce qu'ils avaient calculé les gains potentiels à faire travailler une main-d'œuvre moins usée.

Enfin, Villermé, bien qu'hostile à toute réglementation de la durée du travail des adultes, œuvre indirectement pour l'amélioration de la situation de la classe ouvrière. En effet, les débats passionnés que son rapport a suscités à la Chambre, la diffusion de sa *Revue d'hygiène publique et de médecine légale*, les autres enquêtes qu'il mène, en particulier sur les maladies professionnelles,

ont contribué à faire reconnaître l'existence d'un lien causal entre conditions de travail (dont la durée) et maladies professionnelles. Il ne s'agit pas de dire que les ouvriers ne percevaient pas la souffrance physique due au travail, mais de souligner que, pendant la plus grande partie du XIX^e siècle, la relation entre durée du travail et santé n'est pas établie. Jusqu'alors, le courant hygiéniste dominant expliquait l'usure précoce des ouvriers par « l'ivrognerie » et, plus généralement, « l'absence de moralité ».

RAPPORTS CONTRACTUELS

La rigidité intrinsèque des lois est l'autre argument utilisé par les ultralibéraux pour avancer une fois de plus (comme Pierre Guillen, alors vice-président délégué général de l'Union des industries métallurgiques et minières (UIMM) l'avait fait en 1994) l'idée de supprimer la durée légale, ce qui implique la disparition de la durée de travail de référence (les 35 heures) et avec elle les notions d'heures supplémentaires et de chômage. Il s'agit donc de laisser aux rapports contractuels le soin de déterminer la durée du travail, sans plus aucune référence externe (si ce n'est la durée maximale fixée par les normes européennes). C'est témoigner d'une conception étroite de la loi, et plus généralement des règles qui organisent les rapports sociaux. La loi n'agit pas comme « les rails contraignent le train » pour reprendre une métaphore chère au philosophe viennois Ludwig Wittgenstein au sens où toutes les applications futures sont contenues dans la loi.

Dans le cas des lois sur les 35 heures, comment expliquer l'accroisse-

ment de la diversité des situations salariales selon le métier, les modes d'organisation, la démographie, le style de management, l'état des relations sociales de l'entreprise, si ce n'est par les usages différenciés que les acteurs sociaux ont fait de la loi ? C'est l'usage qui donne une signification aux règles et non l'inverse. La loi a pour rôle de donner un principe unique d'organisation à partir duquel une variété d'applications est possible. Elle peut faciliter la négociation collective en instituant des repères communs. L'existence d'une durée légale n'a d'ailleurs jamais empêché d'adapter l'organisation du travail aux besoins spécifiques d'un secteur d'activité ou d'une entreprise, à travers les nombreux outils de flexibilité eux aussi institués par la loi (travail en équipes, aménagement et modulation des horaires, temps partiel, etc.).

La suppression de la référence à la durée légale aurait pour effet d'accroître les disparités de régime d'emploi et de rémunération entre branches, au risque d'aggraver les difficultés de recrutement déjà existantes (hôtellerie-restauration, bâtiment), et de renforcer les inégalités : quel salarié voudra travailler dans une branche où les accords signés sont plus défavorables que partout ailleurs, hormis ceux qui sont déjà dans une situation de précarité ? Pour toutes ces raisons, la durée du travail n'a pas fini d'être l'affaire de l'Etat.

Bénédicte Reynaud est directrice de recherches au CNRS (ENS, Paris-Jourdan), elle vient de publier *Les Règles économiques et leurs usages* aux éditions Odile Jacob.